

Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le 20 octobre 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 400 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 400 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Transports et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1151-2007 du 19 décembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2013, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro AR-2707 dûment adoptée par Société de l'assurance automobile du Québec le 20 octobre 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 400 000 000 \$;

QUE, si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Transports et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1151-2007 du 19 décembre 2007, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56885

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1196-2009 du 18 novembre 2009, pris en vertu du paragraphe a de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 796-2007 du 18 septembre 2007 autorise la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2012;

ATTENDU QUE le décret numéro 1197-2009 du 18 novembre 2009 autorise la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 74 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 septembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 18 novembre 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 584 300 000 \$, soit : 20 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 564 300 000 \$ pour des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 584 300 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Transports et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets numéro 796-2007 du 18 septembre 2007 et numéro 1197-2009 du 18 novembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2011.017 dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 18 novembre 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières

ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 584 300 000 \$, soit : 20 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit pour ses besoins opérationnels, et 564 300 000 \$ pour des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements;

QUE, si la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Transports et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, les décrets numéro 796-2007 du 18 septembre 2007 et numéro 1197-2009 du 18 novembre 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56886

Gouvernement du Québec

Décret 1322-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT les honoraires et les indemnités des présidents et des présidents suppléants des conseils de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement fixe le traitement, les honoraires ou les indemnités des présidents et des présidents suppléants des conseils de discipline des ordres professionnels, lesquels sont à la charge de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de ce code, les dépenses effectuées par l'Office durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 fixe les honoraires et les indemnités des présidents de conseil de discipline des ordres professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'allocation accordée aux présidents et aux présidents suppléants lors d'un déplacement;